

Initiatives ministérielles

De plus, ils dirigent leur attention sur la situation des victimes qui, à leur avis, sont victimisées deux fois—par le criminel, puis par le système.

Le projet de loi s'attaque précisément à ces perceptions en accordant toute la priorité à la sécurité du public. Nous en avons fait le principe prépondérant de la loi.

[Français]

L'interprétation de cet important principe est très simple. Un détenu, dont on envisage la mise en liberté et qui risque de mettre en danger la sécurité du public, n'est tout simplement pas libéré. Le gouvernement veut ainsi lancer un message à deux groupes de personnes. D'abord, il veut rassurer les membres du public qu'à partir de maintenant, ce sont eux et non les détenus qui auront le bénéfice du doute. Ensuite, il veut faire comprendre à tous ceux qui travaillent au sein du Régime de libération conditionnelle et du système pénitentiaire que ce sont les citoyens honnêtes qui passent en premier et que jamais la sécurité du public ne doit être compromise.

Cela dit, j'aimerais expliquer brièvement pour le public en général comment sont réparties les responsabilités au sein de cet énorme processus appelé «système de justice pénale».

Tout d'abord, en tant que solliciteur général, je suis le ministre responsable d'un certain nombre d'organismes fédéraux, et plus particulièrement en ce qui a trait directement au projet de loi et au système de justice pénale du Service correctionnel du Canada et de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Autrement dit, je m'occupe des criminels une fois que le tribunal a prononcé la sentence, et ma collègue, la ministre de la Justice, s'occupe du Code criminel et de l'élaboration des procédures de détermination de la peine dont l'exécution, tant des dispositions du Code que des procédures de détermination de la peine, relève des tribunaux provinciaux.

Les députés se rendront compte que bon nombre des propositions contenues dans le projet de loi C-36 avaient été présentées l'année dernière dans un document de consultation, ou livre vert intitulé *Vers une réforme*, qui a été distribué à grande échelle.

Le document a été rendu public en juillet 1990 par le solliciteur général d'alors, M. Pierre Cadieux, et par la ministre de la Justice, M^{me} Kim Campbell.

[Traduction]

Le projet de loi tient également compte des recommandations que le Comité permanent de la justice et du

Solliciteur général faisait en juin dernier au sujet du projet de loi C-67.

[Français]

Ce projet de loi contient d'importants changements touchant la libération conditionnelle.

De nombreux députés seront peut-être surpris, comme je l'ai moi-même été, d'apprendre que ce projet de loi représente le premier examen exhaustif de la législation correctionnelle depuis l'adoption de la Loi sur les pénitenciers il y a 123 ans.

[Traduction]

Les dispositions contenues dans le projet de loi sont le résultat d'une longue période d'étude, d'évaluation et de consultation. Elles sont le fruit de l'expérience. Malheureusement, dans certains cas, cette expérience est le produit d'erreurs de calcul, d'événements fâcheux et de l'élargissement graduel de fissures profondes entre les composantes du système de justice pénale.

Par le passé, nous avons délaissé, parce qu'il le fallait, les conditions carcérales qui ne faisaient qu'engendrer émeutes et amertume chez les détenus et un refus systématique de coopérer. Une prison qui ne peut représenter la justice et où il ne règne aucun sentiment humain ne transmettra jamais nos valeurs aux détenus et, par conséquent, ne pourra protéger le public.

Bien que nous ayons mis l'accent nécessaire sur la réadaptation, nous nous sommes aperçus que prenaient forme certaines lacunes graves donnant lieu à des résultats horribles et tragiques. Beaucoup a été fait pour les corriger, et nous pensons que ce projet de loi nous permet de rétablir l'équilibre. Il est maintenant temps d'agir avec détermination et empressement pour garder tout ce qu'il y a de bon dans le système actuel et y ajouter les réformes nécessaires.

Nous créerons un système correctionnel qui permettra non seulement de protéger le public, mais aussi d'aider à se réadapter ceux qui en sont capables. Il s'agit d'un défi de taille, mais je crois que nous avons trouvé la bonne formule.

J'aimerais vous expliquer brièvement en quoi consiste ce projet de loi qui, je l'admets, est fort complexe et difficile à comprendre.

Le projet de loi C-36 se compose de trois parties.

La partie I expose la législation correctionnelle. Elle remplace et met à jour la Loi sur les pénitenciers. Essentiellement, elle détermine le mandat et les règles de fonctionnement du Service correctionnel du Canada.